

OGB 2010

Les études de synthèse

1 - Mise au point initiale sur le terme de « synthèse »

Dans tout document citant le terme de « synthèse » et évoquant, même ponctuellement, les marchés publics, il est utile de donner l'information suivante :

Les études de **synthèse**, objets du présent document, ne doivent pas être confondues avec la « **synthèse architecturale** », citée par l'un des derniers alinéas de l'article 7 de la loi MOP :

- « Toutefois, pour les ouvrages de bâtiment, une mission de base fait l'objet d'un contrat unique. Le contenu de cette mission de base, fixé par catégories d'ouvrages conformément à l'article 10 ci-après, doit permettre :
- au maître d'œuvre, de réaliser la **synthèse architecturale** des objectifs et des contraintes du programme, et de s'assurer du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage, des études qu'il a effectuées ;
 - au maître de l'ouvrage, de s'assurer »

La « **synthèse architecturale** » est un processus de création ¹ tout au long de la phase de conception, depuis l'esquisse jusqu'à l'exécution des travaux, voire jusqu'à la livraison de l'ouvrage.

A contrario, les « études de synthèse » sont strictement limitées à la phase des études d'exécution, dont elles font d'ailleurs partie (au moins en marchés publics) : voir les articles 8-I-a, 14 & 24-I-b du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, et les § 5 des annexes I, II & III de l'arrêté du 21 décembre 1993.

2 – « La » mission de base n'est pas « unique »

Tout d'abord, alors que les études de synthèse concernent aussi bien le bâtiment que l'infrastructure (voir les articles cités ci-dessus) « la mission de base » ne concerne que le bâtiment (neuf, réhabilitation, réutilisation).

Ensuite, contrairement aux idées fausses largement partagées ², il n'existe pas, pour le bâtiment, « **une** » mission de base mais de **multiples missions de base possibles**, avec, aux deux extrémités :

- soit la mission de maîtrise d'œuvre avec seulement le visa des études d'exécution et de synthèse effectuées par les entreprises,
- soit la mission de maîtrise d'œuvre avec la charge de la totalité des études d'exécution (et de leur synthèse).

Ceci ressort des seconds alinéas des articles 15-I et 15-II du décret 93-1268.

Enfin, ni les études d'exécution, ni la synthèse, ne sont des « missions complémentaires » : dès lors qu'elles ne sont pas attribuées aux entreprises, elles doivent être effectuées par la maîtrise d'œuvre et font partie de la « mission de base ».

Entre ces deux « missions de base », extrêmes, se trouvent des missions de base (très courantes dans les faits), où les études d'exécution sont partagées entre la maîtrise d'œuvre et les entreprises, selon d'innombrables variantes. En infrastructure, où la configuration du contrat de maîtrise d'œuvre est plus libre (il n'y a pas de mission de base), les deux situations extrêmes et toutes les situations mixtes sont également possibles.

3 – Les études d'exécution et de synthèse, et le visa

Cette variété possible des missions (en infra) et des missions de base (en bâtiment) impose de résoudre la question du « qui fait quoi ? » : • pour les études d'exécution, • pour les études de synthèse, • pour le visa.

Cette question a été « réfléchi » par un groupe de travail MIQCP, CNOA, UNSFA (et quelques autres).

Le fruit des réflexions a été intégré dans les modèles de « marché public de maîtrise d'œuvre » pour le bâtiment, dans le tableau figurant à l'article 6.1 du CCAP.

Sont disponibles, sur les sites des trois organismes cités, un modèle de marché pour le « neuf », (septembre 2005) et un modèle pour la « réhabilitation et la réutilisation », et pour le « diagnostic » (octobre 2008).

Ils ont été publiés par le Moniteur : le dernier publié est le cahier détaché n° 2 du Moniteur n° 5474 du 24 octobre 2008 ³.

¹ Dans un groupe de travail sur la qualité des ouvrages, la définition suivante a été élaborée :

« La qualité (au sens « globalisant » du terme) d'une construction, se mesure au niveau de réussite, par ses concepteurs et constructeurs, de la **synthèse architecturale** des objectifs et données du programme, et des valeurs et contraintes de tous ordres : culturel, social, urbanistique, environnemental, esthétique, fonctionnel, technique, économique, réglementaire et normatif. »

On est donc très loin de la synthèse spatiale des éléments de construction.

² L'erreur des professionnels tient sans doute au fait que le « Guide » à l'intention des maîtres d'ouvrage publics (édité en juin 1994 par le ministère de l'équipement et la MIQCP) a donné des références chiffrées pour une « mission de base sans études d'exécution » (tableaux C et D). Mais l'indication même du Guide « mission de base sans études d'exécution » signifie qu'il peut y avoir des « missions de base avec études d'exécution », conformément aux articles 15-I et 15-II du décret 93-1268.

3.1 – Attribution des études d'exécution et de synthèse, et portée du visa

Le principe est que le visa doit être délivré par la maîtrise d'œuvre sur les documents des entreprises. Donc elle vise les plans d'exécution établis par les entreprises et les plans de synthèse s'ils sont établis par celles-ci. Bien évidemment, la maîtrise d'œuvre ne « vise » pas ses propres documents ! Tout dépend donc de la distribution des rôles.

- **Si la maîtrise d'œuvre est chargée de la totalité des études d'exécution**, elle doit livrer aux entreprises des documents « synthétisés », c'est-à-dire que c'est la maîtrise d'œuvre qui doit assurer la synthèse de ses propres plans (peu importe que les marchés de travaux soient allotés ou dévolus à une entreprise générale, ou à un groupement).
Le « visa » disparaît, puisque la maîtrise d'œuvre ne va pas viser ses propres plans. (Le « visa » prévu par l'art. 7 de la loi MOP ne doit pas être confondu avec l'approbation des plans par le maître d'ouvrage à chaque étape de l'opération.)
- **Si c'est une entreprise générale qui est chargée des études d'exécution**, c'est en général elle à qui incomberont les études de synthèse (peu importe comment elle se débrouille avec d'éventuels sous-traitants ; l'un de ceux-ci peut être un BET compétent en synthèse).
Le visa de la maîtrise d'œuvre porte à la fois sur les documents d'exécution et de synthèse.
Attention, dans cette « configuration », la maîtrise d'œuvre est en général conduite à participer à la cellule de synthèse, ne serait-ce que pour éviter le défiguration du projet, et pour arbitrer entre des choix difficiles.
- **Si ce sont des entreprises titulaires de marchés par corps d'état séparés (allotissement) qui sont chargées des études d'exécution**, il est courant d'attribuer à la maîtrise d'œuvre les études de synthèse ⁴.
Bien évidemment, les marchés de travaux doivent imposer aux entreprises de participer aux travaux de la cellule de synthèse (si on veut un minimum d'efficacité en vue de la production des plans d'exécution définitifs).
La maîtrise d'œuvre doit délivrer son visa sur les plans d'exécution définitifs (satisfaisant les études de synthèse) de chaque entrepreneur, mais pas sur ses propres documents de synthèse.
- C'est un peu plus compliqué quand **les études d'exécution sont faites par la maîtrise d'œuvre pour certains lots et par les entreprises pour d'autres lots**. Certains marchés de maîtrise d'œuvre prévoient même de mettre à la charge de celle-ci des études d'exécution « partielles » (par exemple en vue de fournir aux entreprises un quantitatif détaillé) !
Dans toutes ces situations, il paraît préférable de confier la totalité des études de synthèse à la maîtrise d'œuvre. La maîtrise d'œuvre ne vise alors que les plans d'exécution établis par les entreprises, et à condition qu'ils respectent les études de synthèse effectuées par la maîtrise d'œuvre.

Une dernière précision : peut-on attribuer la mission de synthèse à un autre acteur que le maître d'œuvre ou un entrepreneur ?

En infrastructure, aucun problème, puisqu'il n'y a pas de mission de base.

En bâtiment, en principe non, puisque les études de synthèse font partie des études d'exécution et que celles-ci ne peuvent être attribuées qu'à la maîtrise d'œuvre ou aux entrepreneurs.

Mais cela se fait quand même !

Heureusement, c'est, la plupart du temps, l'un des BET de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui obtient la commande des études de synthèse : personne ne va revendiquer contre le fait que cette mission n'est pas incluse dans le marché de maîtrise d'œuvre, puisque c'est l'un des maîtres d'œuvre qui est titulaire de ce marché !!!

3.2 – Le prix des études d'exécution et de synthèse, ou du visa

Dans tous les cas de figure, ce devrait être l'analyse du contenu précis de la mission de maîtrise d'œuvre qui fait l'objet de la négociation du montant des honoraires.

Pour des opérations traitées en corps d'état séparés et comportant des équipements techniques nombreux ou complexes, la mission de synthèse est une fraction significative des études d'exécution.

4 – L'avant-synthèse

Je ne voudrais pas que le document OGB laisse entendre que ce sont les études de synthèse qui « positionnent » les équipements et terminaux.

³ Il y a une faute de frappe dans le document publié en 2008 : à l'article 6.1 du CCAP, dans la case en haut à droite du tableau, la référence des documents à remettre doit être lue « **art. 1.4 du CCTP** » (et non art. 2.1.5)

⁴ L'un des entrepreneurs, titulaire d'un marché, et donc producteur des documents d'exécution de son lot, risque d'être contesté par ses collègues s'il est chargé de la synthèse.

Je suggère de faire un chapitre liminaire rappelant ce que doit être un « **projet** » qui est l'élément de mission précédent celui des études d'exécution.

C'est quand même à l'architecte et à ses partenaires de la maîtrise d'œuvre de concevoir l'organisation des équipements et de préciser leurs implantations : il leur appartient de dire où seront les radiateurs (et leurs canalisations d'alimentation), les appareils sanitaires (et de cuisine ou de laboratoires ou de locaux hospitaliers), les luminaires, les tableaux, les prises et les interrupteurs, les matériels de ventilation et de détection incendie, les prises de réseaux électroniques et de TV, etc, etc.

Une maîtrise d'œuvre digne de ce nom doit avoir organisé les gaines verticales et les plénums des circulations où devront coexister de multiples réseaux.

Et, s'il y a des faux-plafonds à calepiner, les matériels à y intégrer ne peuvent être distribués au hasard !

Etc, etc (contenu évidemment variable selon la nature du programme).

Les plans d'exécution et de synthèse ne devraient que confirmer certaines positions (parfois au cm près) et fixer le parcours précis des alimentations ou raccordements, après avoir résolu les cas posant problème qui existent toujours, quelles que soient les qualités et l'attention de la MCE..

5 – Quid de la période de préparation ?

Tous les architectes rêvent (mais les entrepreneurs peuvent aussi rêver) qu'au cours de la « période de préparation », **tous les plans d'exécution** aient été produits et aient fait l'objet de la synthèse et aient reçu le visa des maîtres d'œuvre.

Et qu'en plus, au cours de cette même période, **le calendrier détaillé TCE** établi avec l'accord de toutes les entreprises ait été validé et notifié aux entreprises !

Excusez du peu.

Challenge évidemment jamais réalisé.

Vous avez donc bien fait d'insister pour qu'au minimum, toutes les entreprises aient été désignées avant d'entreprendre les actions difficiles telles que les études de synthèse.

6 – A propos du document à produire par l'OGB

Je n'ai pas, ex abrupto, de conseil à donner aux rédacteurs de l'actuel projet, qui ont écrit des choses très pertinentes.

Mais comme l'ambition du document n'est pas seulement de décrire ce qu'est la synthèse, mais aussi d'indiquer dans les marchés des uns et des autres les rôles et obligations de chacun, je ne vois pas tout de suite comment rendre compte de l'extrême variété des situations sans alourdir exagérément le document..

Gilbert Ramus